

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/15/002

**AVIS N° 15/01 DU 13 JANVIER 2015 RELATIF À LA COMMUNICATION DE
DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE AU *STUDIEDIENST VAN DE STEDELIJKE BEDRIJFSEENHEID
BESTUURZAKEN* DE LA VILLE D'ANVERS À L'APPUI DU PROCESSUS
DÉCISIONNEL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande du *Studiedienst van de stedelijke bedrijfseenheid Bestuurzaken* de la ville d'Anvers du 12 novembre 2014;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 novembre 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le *Studiedienst van de stedelijke bedrijfseenheid Bestuurzaken* de la ville d'Anvers souhaite disposer de certaines données anonymes provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale, en vue de l'appui du processus décisionnel. Il s'agit en particulier de tableaux relatifs à la ville d'Anvers sur onze thèmes. Certains critères y sont répartis en fonction d'autres critères (socio-économiques et démographiques) et le nombre de personnes concernées y est indiqué par répartition. L'ensemble de ces tableaux a trait à la situation au 31 décembre de l'année 2011, hormis les tableaux relatifs aux familles monoparentales, aux jeunes ménages, aux jeunes couples et aux jeunes couple de travailleurs. Ces derniers sont demandés aux 31 décembre des années 2008, 2009, 2010 et 2011.

2. Tableaux relatifs à la position socio-économique de la population

a) Au niveau du secteur statistique :

- Le nombre de personnes ;
- Le nombre de personnes en fonction du sexe ;
- Le nombre de personnes en fonction de la classe d'âge ;
- Le nombre de personnes en fonction de la classe de nationalité¹ ;
- Le nombre de personnes en fonction de la classe de provenance² ;
- Le nombre de personnes en fonction de la position dans le ménage ;
- Le nombre de personnes en fonction de la position socio-économique ;
- Le nombre de personnes en fonction de la classe d'âge et de la classe de la provenance ;
- Le nombre de personnes en fonction de la classe d'âge et de la position dans le ménage ;
- Le nombre de personnes en fonction de la position socio-économique et du sexe ;
- Le nombre de personnes en fonction de la position socio-économique et de la classe d'âge ;
- Le nombre de personnes en fonction de la position socio-économique et de la classe de nationalité ;
- Le nombre de personnes en fonction de la position socio-économique et de la classe de provenance ;
- Le nombre de personnes en fonction de la position socio-économique et du sexe, de la classe d'âge et de la classe de nationalité ;
- Le nombre de personnes en fonction de la position socio-économique et du sexe, de la classe d'âge et de la classe de provenance.

b) Au niveau du district :

- Le nombre de personnes en incapacité de travail en âge actif en fonction du sexe et de la classe d'âge.

c) Au niveau de la ville :

- Le nombre de personnes en incapacité de travail en âge actif en fonction du sexe, de la classe d'âge et du code CMI (Conseil médical de l'invalidité).

3. Tableaux relatifs aux caractéristiques de la population occupée

a) Au niveau du secteur statistique :

- Le nombre de travailleurs en fonction de la catégorie et du secteur d'activité ;
- Le nombre de travailleurs en fonction du régime de travail ;
- Le nombre de travailleurs en fonction de l'intensité de travail au niveau individuel ;
- Le nombre de travailleurs en fonction du statut de travail ;
- Le nombre de travailleurs parmi la population en âge actif (taux d'emploi) ;

¹ Il existe deux sortes de classification de la nationalité, l'une étant plus précise que l'autre. Le demandeur demande ici le nombre de personnes par classe de nationalité selon les deux types de classifications.

² Pour cette notion également, il existe deux sortes de classification, pour lesquelles le demandeur demande le nombre de personnes reprises dans chaque classe.

- Le nombre de main d'œuvre (travailleurs et demandeurs d'emploi au chômage) parmi la population en âge actif (taux d'activité).

b) Au niveau du district :

- Le taux d'emploi en fonction du sexe ;
- Le taux d'emploi en fonction de la classe d'âge ;
- Le taux d'emploi en fonction de la classe de nationalité ;
- Le taux d'emploi en fonction de la classe de provenance ;
- Le taux d'activité en fonction du sexe ;
- Le taux d'activité en fonction de la classe d'âge ;
- Le taux d'activité en fonction de la classe de nationalité ;
- Le taux d'emploi en fonction de la classe de provenance.

c) Au niveau de la ville :

- Le nombre de travailleurs en fonction de la catégorie, du secteur d'activité, du régime de travail, de l'intensité du travail au niveau individuel, du statut du travail et de la taille de l'entreprise ;
- Le nombre de salariés dans les secteurs du diamant, de la chimie, du transport et de la logistique, de l'activité de forte intensité cognitive et dans le secteur créatif (statistiques par secteur) ;
- Le taux d'emploi ;
- Le taux d'activité ;
- Le taux d'emploi en fonction du sexe ;
- Le taux d'emploi en fonction de la classe d'âge ;
- Le taux d'emploi en fonction de la classe de nationalité ;
- Le taux d'emploi en fonction de la classe de provenance ;
- Le taux d'activité en fonction du sexe ;
- Le taux d'activité en fonction de la classe d'âge ;
- Le taux d'activité en fonction de la classe de nationalité ;
- Le taux d'activité en fonction de la classe de provenance.

4. Tableaux relatifs aux lieux d'occupation

a) Au niveau du secteur statistique :

- Le nombre de salariés domiciliés à Anvers en fonction du lieu d'occupation de l'emploi principal.

b) Au niveau de la ville :

- Le nombre de salariés travaillant à Anvers en fonction du lieu de résidence.

5. Tableaux relatifs à la position du ménage et à la position socio-économique

a) Au niveau du secteur statistique :

- La population en fonction de la position du ménage, du sexe et de la position socio-économique ;
- La population en fonction de la position du ménage, de la classe d'âge et de la position socio-économique.

b) Au niveau de la ville :

- Le nombre de personnes en fonction de la position du ménage, du sexe, de la classe d'âge, de la position socio-économique, du régime de travail, de l'intensité de travail (au niveau individuel et du ménage), du nombre de personnes avec un emploi dans le ménage et de la classe d'âge de l'enfant cadet ;
- Le nombre d'enfants (0-24 ans) en fonction de la position du ménage, de la classe d'âge, de la position socio-économique des parents, de la classe d'âge des parents et de l'intensité du travail des parents.
- Le nombre de cohabitants en fonction de la position du ménage, du sexe, de la classe d'âge, de la position socio-économique, de la position socio-économique du partenaire, de l'intensité de travail et de l'intensité de travail du partenaire.

6. Tableaux relatifs aux revenus

a) Au niveau de la ville :

- Le nombre de personnes en fonction de la position socio-économique, du sexe, de la classe d'âge, de la classe de provenance et de la classe de revenus ;
- Le nombre de salariés en fonction de la catégorie, du secteur d'activité, du sexe, de la classe d'âge, de la classe de provenance, de la classe de revenus, du régime de travail et de l'intensité de travail ;
- Le nombre de ménages en fonction du type de ménage, de la position socio-économique du chef de famille, de la position socio-économique du partenaire, du sexe du chef de famille, de la classe d'âge du chef de famille, de la classe de provenance, de l'intensité de travail au niveau du ménage et du revenu équivalent du ménage.

b) Au niveau de la Région flamande :

- Le nombre de personnes en fonction de la position socio-économique, du sexe, de la classe d'âge, de la classe de provenance et de la classe de revenus ;
- Le nombre de salariés en fonction de la catégorie, du secteur d'activité, du sexe, de la classe d'âge, de la classe de provenance, de la classe de revenus, du régime de travail et de l'intensité de travail ;
- Le nombre de ménages en fonction du type de ménage, de la position socio-économique du chef de famille, du sexe du chef de famille, de la classe d'âge du chef de famille, de la classe de provenance du chef de famille, de l'intensité du travail au niveau du ménage et du revenu équivalent du ménage.

7. Tableaux relatifs à l'indicateur Low Work Intensity (LWI)

a) Au niveau du secteur statistique :

- Le nombre de personnes vivant dans un ménage en fonction de la classe d'intensité de travail et de la classe d'âge ;
- Le nombre de personnes vivant dans un ménage en fonction de la classe d'intensité de travail et de la classe de provenance ;
- Le nombre de personnes vivant dans un ménage en fonction de la classe d'intensité de travail et de la situation du ménage ;

- Le nombre de ménages en fonction de la classe d'intensité de travail et du type de ménage ;
- Le nombre de ménages en fonction de la classe d'intensité de travail du ménage et de la classe d'âge du chef de famille ;
- Le nombre de ménages en fonction de la classe d'intensité de travail du ménage et de la classe de provenance du chef de famille ;

b) Au niveau de la ville :

- Le nombre de personnes en fonction de la classe LWI du ménage, de la classe d'âge, de la classe de provenance et de la situation du ménage. ;
- Le nombre de ménage en fonction de la classe LWI du ménage, du type de ménage, de la classe d'âge du chef de famille et de la classe de provenance du chef de famille.

c) Au niveau de la Région flamande :

- Le nombre de personnes en fonction de la classe LWI du ménage, de la classe d'âge, de la classe de provenance et de la situation du ménage ;
- Le nombre de ménage en fonction de la classe LWI du ménage, du type de ménage, de l'âge du chef de famille et de la classe de provenance du chef de famille.

8. Tableaux relatifs aux bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

a) Au niveau du secteur statistique :

- Le nombre de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

b) Au niveau de la ville :

- Le nombre de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités en fonction de la classe de provenance, de la position du ménage, de la classe d'âge et du sexe.

9. Tableaux relatifs aux familles monoparentales

10. La famille monoparentale est comprise comme étant une famille où le père ou la mère est à la tête d'un ménage composé uniquement de lui(elle)-même et d'enfant(s) de moins de 18 ans ou d'enfant(s) de moins de 25 ans sans revenu. Les enfants peuvent être leurs propres enfants, leurs beaux-enfants ou sans lien de parenté.

a) Au niveau du secteur statistique :

- Le nombre de parents vivant seuls ;
- Le nombre de parents vivant seuls en fonction du type de ménage ;
- Le nombre de parents vivant seuls en fonction du sexe ;
- Le nombre de parents vivant seuls en fonction de la classe d'âge ;
- Le nombre de parents vivant seuls en fonction de la classe de provenance ;
- Le nombre de parents vivants seuls en fonction de la position socio-économique ;
- Le nombre de parents vivant seuls en fonction de l'intensité de travail individuelle ;

- Le nombre de parents vivants seuls et qui sont bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;
 - Le nombre de familles monoparentales ;
 - Le nombre de familles monoparentales en fonction du type de ménage ;
 - Le nombre de familles monoparentales en fonction du nombre d'enfants ;
 - Le nombre de familles monoparentales en fonctions de la taille du ménage ;
 - Le nombre de familles monoparentales en fonction de l'intensité de travail du ménage.
- b) Au niveau de la ville :
- Le nombre de parents vivant seuls en fonction de la position LIPRO, du sexe, de la classe d'âge, de la position socio-économique, de la classe de provenance, du bénéfice de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et de l'intensité de travail individuelle ;
 - Le nombre de familles monoparentales en fonction de la position LIPRO, du nombre d'enfants et de l'intensité de travail du ménage.
- c) Au niveau de la Région flamande :
- Le nombre de parents vivant seuls en fonction de la position LIPRO, du sexe, de la classe d'âge, de la position socio-économique, de la classe de provenance, du bénéfice de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et de l'intensité de travail individuelle ;
 - Le nombre de familles monoparentales en fonction de la position LIPRO, du nombre d'enfants et de l'intensité de travail du ménage.
- 11.** Ces tableaux seront également communiqués pour le groupe d'individus qui ne sont pas repris dans la catégorie de familles monoparentales, ainsi que les ménages qui ne sont pas repris sous la définition de parents vivant seuls.
- 12.** Tableaux relatifs aux jeunes ménages
- 13.** Le jeune ménage est la famille composée au minimum d'une personne entre 25 et 40 ans sans aucune personne âgée de plus de 50 ans domiciliée à l'adresse ou faisant partie du ménage.
- a) Au niveau du secteur statistique :
- Le nombre de jeunes ménages ;
 - Le nombre de jeunes ménages en fonction du type de ménage ;
 - Le nombre de jeunes ménages en fonction de l'intensité de travail du ménage ;
 - Le nombre de jeunes ménages en fonctions de la classe de provenance du chef de famille ;
- b) Au niveau de la ville :
- Le nombre de jeunes ménages en fonction du type de ménage, de l'intensité de travail et de la classe de provenance du chef de famille.
- c) Au niveau de la Région flamande :

- Le nombre de jeunes ménages en fonction du type de ménage, de l'intensité de travail et de la classe de provenance du chef de famille.

14. Ces tableaux seront également communiqués pour les ménages qui ne sont pas repris dans la définition de jeunes ménages.

15. Tableaux relatifs aux jeunes couples

16. Le jeune couple est compris comme le ménage composé de 2 personnes entre 25 et 40 ans, sans aucune personne âgée de plus de 50 ans domiciliée à la même adresse ou faisant partie du ménage.

a) Au niveau du secteur statistique :

- Le nombre de jeunes couples ;
- Le nombre de jeunes couples en fonction du type de ménage ;
- Le nombre de jeunes couples en fonction du nombre de membres du ménage ;
- Le nombre de jeunes couples en fonction du nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans ;
- Le nombre de jeunes de couples en fonction de l'intensité de travail calculée sur base de deux personnes entre 25 et 40 ans.

b) Au niveau de la ville :

- Le nombre de jeunes couples en fonction du type de ménage, de l'intensité de travail calculée sur base de deux personnes âgées entre 25 et 40 ans, le nombre de membres dans le ménage et le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans.

c) Au niveau de la Région flamande :

- Le nombre de jeunes couples en fonction du type de ménage, de l'intensité de travail calculée sur base de deux personnes entre 25 et 40 ans, du nombre de membres du ménage et du nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans.

17. Ces tableaux seront également communiqués concernant les ménages qui ne sont pas repris dans la définition de jeunes couples.

18. Tableaux relatifs aux jeunes couples de travailleurs

19. Le jeune couple de travailleurs est compris comme le ménage composé de 2 personnes entre 25 et 40 ans, sans aucune personne âgée de plus de 50 ans domiciliée à la même adresse ou faisant partie du ménage. Les deux personnes perçoivent un revenu issu du travail et l'intensité de travail de ces personnes est supérieure à 60%.

a) Au niveau du secteur statistique :

- Le nombre de jeunes couples de travailleurs ;
- Le nombre de jeunes couples de travailleurs en fonction du nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans ;
- Le nombre de jeunes couples de travailleurs en fonction du nombre de membres du ménage ;

- Le nombre de jeunes couples de travailleurs en fonction de l'intensité de travail au niveau du ménage ;
 - Le nombre de jeunes de travailleurs en fonction de la classe de provenance du chef de famille.
- b) Au niveau de la ville :
- Le nombre de jeunes couples de travailleurs en fonction du type de ménage, du nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans, le nombre de membres du ménage, l'intensité du travail et la classe de provenance du chef de ménage.
- c) Au niveau de la Région flamande :
- Le nombre de jeunes couples de travailleurs en fonction du type de ménage, du nombre d'enfants âgés de moins 18 ans, du nombre de membres de la famille, de l'intensité de travail et de la classe de provenance du chef de famille.
20. Ces tableaux seront également communiqués concernant les ménages qui ne sont pas repris sous la définition de jeunes couples de travailleurs.
21. Le *Studiedienst* de la ville d'Anvers souhaiterait conserver ces données pendant une durée de 5 ans, afin de pouvoir suivre les évolutions.

B. EXAMEN

7. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
8. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
9. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
10. La communication vise à l'appui du processus décisionnel de la ville d'Anvers au niveau socio-économique, ce qui est utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au *Studiedienst van de stedelijke bedrijfseenheid Bestuurszaken* de la ville d'Anvers.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).